

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-cinq le 2 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 25 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD , M. SERAFFON, Mme SENTIER, Adjoints, Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSO, Mme BAUDERE, M. CARDOSO, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, M. MOINET, Mme SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Etais excusé et représenté par pouvoir:

M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:

Mme HOLGADO, M. JOUBE

Etaient absentes:

Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme PAIN GOJOSO est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Conseillers en exercice : 25
Conseillers présents : 20
Conseillers votants : 21**

**Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0**

7 – DURÉES D’AMORTISSEMENT DES BIENS DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE CAMPING AU 1ER JANVIER 2026

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Le travail de « toilettage » commencé sur l'inventaire de la commune a mis en évidence une grande disparité dans les pratiques d'amortissements et les catégories de biens figurant dans les délibérations de 1995 et de 2015 sont parfois sujettes à interprétation. Il est donc nécessaire de délibérer pour fixer un cadre clair et revoir les durées d'amortissement en les limitant aux seules dépenses où l'amortissement est obligatoire.

Il est aussi possible de mettre en place le dispositif de neutralisation budgétaire des subventions d'équipements versées, dont l'amortissement est obligatoire, et peut constituer une charge financière importante.

Ce dispositif spécifique de l'opération de neutralisation se traduit par les écritures d'ordre budgétaire suivantes :

- En section de fonctionnement, titre émis au compte « 77681 – Neutralisation des amortissements » ;
- En section d'investissement, mandat émis au compte « 198 – Neutralisation des amortissements » ;

Enfin, il est proposé de relever le seuil des biens de faible valeur, actuellement de 152.45€ TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article R.2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 18 décembre 1995, les délibérations n°9 et n°10 du 10 février 2015 et les délibérations n°5 et n°6 du 20 septembre 2022 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 et fixant les durées d'amortissement applicables ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les nouvelles durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2026 des biens acquis sur le budget principal ainsi que sur le budget annexe Camping (en M57) telles que proposées dans le tableau ci-après ;
- de dire que les biens dont les amortissements ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;
- de relever le montant les biens de faible valeur amortis en une unique annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition, pour le porter à 300 € TTC (ou 250 € HT) ;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens acquis par lot enregistrés sous un même numéro d'inventaire qui sera calculé à la date de mise en service du dernier bien livré de l'exercice en cours ;
- de mettre en place, au 1^{er} janvier 2026, le dispositif de neutralisation budgétaire des subventions d'équipements versées.

Tableau des durées d'amortissement

CATEGORIES	Comptes ou comptes racine M57	LIBELLE	Durée en années
Immobilisations de faibles valeurs	selon le bien	Biens de valeur inférieure ou égale à 300 € TTC ou 250 €HT	1
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
Subventions d'équipement versées	204	Pour des biens mobiliers, du matériel ou des études, ou versées à des entreprises ne relevant pas des deux autres catégories ci-après	5
		Pour des biens immobiliers ou des installations	15

		Pour des projets d'infrastructures d'intérêt national	40
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	Concessions et droits similaires	3
Agencements et aménagements de terrains	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
Constructions	21321	Immeubles de rapport, sauf, ceux affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service administratif	20
Matériel et outillage techniques	2157	Matériel et outillage technique	6
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
Biens historiques et culturels	21612	Immobilier - Dépenses ultérieures immobilisées	30
	21622	Mobilier - Dépenses ultérieures immobilisées	10
Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
	21828	Autres matériels de transport	5
	2183	Matériel informatique	5
	2184	Matériels de bureau et mobiliers	10
	2185	Matériel de téléphonie	5
	2186	Cheptel	6
	2188	Autres immobilisations corporelles	10

Il est précisé que les subventions d'investissement reçues pour financer des biens amortissables sont amorties suivant la même durée que le bien auxquelles elles sont rattachées.

Il est également rappelé que, sauf aménagements à la marge précisés en amont, depuis le passage à la M57, le calcul des annuités au prorata temporis est la règle, avec, comme point de départ du calcul, la date de mise en service du bien.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 24 novembre 2025 et a émis un avis

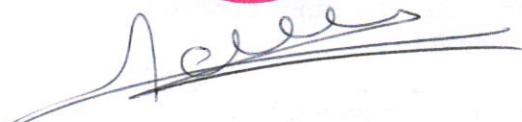
favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 05/12/25
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20251202-76726-DE-1-1

la Secrétaire de Séance,
Madame Sophie PAIN GAGGIO

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

